

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

ARRETE N°2023-11-21-1 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE GOURIN DURANT LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « ESSOR, 149 avenue du Maine, 75014 PARIS » en vue d'effectuer des travaux de raccordement de la fibre optique sur la commune de Gourin à partir du 21 Novembre 2023 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire la circulation et le stationnement au droit des chantiers concernés et de limiter la vitesse à 50 Km/h.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée au droit des chantiers mobiles concernés par les travaux de raccordement de la fibre optique sur la commune de Gourin à compter du 21 Novembre 2023. La vitesse sera limitée à 50 Km/h à proximité des zones de travaux.

Article 2 : La circulation pourra être réglementée au moyen d'un alternat, matérialisé par des panneaux bk15 et ck 18. La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 4: Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 21 Novembre 2023

Le Maire,




Hervé LE FLOC'H